



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 1871

Texte de la question

M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la convention signée en janvier 1991 entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses nationales d'assurance-maladie. Cette convention prévoit, notamment, une revalorisation tarifaire de 6 p. 100, ce qui représenterait une augmentation de 1,2 p. 100 par an sur cinq ans. Signée depuis deux ans, cette convention n'a pas été approuvée par le précédent gouvernement. Ce texte se trouve donc bloqué depuis. Il lui demande s'il entend approuver cette convention et si les praticiens dentaires peuvent espérer une conclusion rapide de ce dossier.

Texte de la réponse

À la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer ses conditions d'exercice, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre cle AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. L'accord proposé comprenait la revalorisation en deux étapes, en 1992, de l'AMM, qui serait passée de 11,55 francs à 12,20 francs, puis à 12,50 francs. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs prix, sans que cette augmentation se fasse par un accroissement permanent de leur quantité ou de leur temps de travail. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août dernier, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Gorse Georges](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1871

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1556

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3089